



SAINT-DONAT
SUR L'HERBASSE

REGLEMENT DE L'AFFICHAGE EVENEMENTIEL SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Le présent règlement a pour objet de préciser les règles générales et conditions de l'information événementielle réalisée à l'aide d'affichettes, affiches, banderoles ou panneaux informatifs sur le territoire de la commune de Saint Donat sur l'Herbasse et d'en fixer les modalités.

Ces dispositions sont destinées à lutter contre les pollutions de tous ordres et la dégradation du cadre de vie. Elles s'inscrivent dans un programme de mesures concrètes prises par la commune pour préserver et améliorer l'environnement de son territoire.

Article 1. Lieux d'affichage

Les emplacements définis par la commune sont les seuls lieux où la pose d'affichettes, affiches ou banderoles est possible et autorisée. En ces lieux, ont été installés des dispositifs matériels adaptés, panneaux ou mâts, ils sont mis gracieusement à la disposition des annonceurs.

Situation des emplacements définis sur le territoire communal :

- Place du 8 Mai (Panneau et mâts),
- Place Anatole France (Panneau),
- Face au rond point du Patrimoine, route de Valence (Panneau et mâts),
- Face au rond point Saint Anaclet, route de Romans (Mâts),
- Rue de la République, coté Av. G1 de Gaulle (Panneau),
- Halle des sports (Panneau),
- Avenue Georges Bert, près du N° 20 (Panneau).

Article 2. Affichage sauvage

Sont considérés comme actes volontaires et caractérisés d'affichage sauvage, les faits suivants :

- La mise en place d'affichettes, affiches, banderole ou panneaux réalisée sur le territoire de la commune en d'autres lieux que les emplacements visés à l'article 1.
- La pose de panneaux sur piquets ou autres panneaux de toute taille en bords de chaussée ou ronds points,
- L'application d'affichettes, affiches ou panneaux sur les arbres, l'éclairage public, la signalétique routière, le mobilier urbain, les transformateurs électriques...
- La pose de banderole (s) effectuée sans l'obtention d'une autorisation préalable des services municipaux.

Ces différents cas pourront donner lieu à l'établissement d'un constat et au retrait immédiat des publicités non autorisées par les services municipaux. Tout constat d'acte d'affichage sauvage pourra être suivi de l'engagement de poursuites à l'encontre de son auteur ou du bénéficiaire de la publicité (Mesures visées à l'article 8).

Article 3. Objectifs d'information

Les dispositifs d'affichage municipal, visés à l'article 1, sont prioritairement destinés aux associations, comités, structures économiques et organismes locaux, agissant dans le cadre de l'intérêt général et de leurs missions ou statuts.

Est autorisée l'annonce d'événements organisés par les entreprises ou commerces Donatiens (Animations musicales, Soirées spectacles, Promotion de produits locaux...) contribuant positivement à l'animation de la vie locale et au lien social et intergénérationnel

L'information directe de nature politique, l'information au sens marchand liée à une marque, un produit ou un service commercial, les informations diffamatoires, immorales, injurieuses ou dégradantes, sont interdites.

Article 4. Autorisation préalable de pose de banderole (s)

Une demande d'autorisation de pose de banderole, rédigée par écrit et adressée aux services municipaux en Mairie de Saint Donat sur l'Herbasse, doit être formulée par l'annonceur 3 semaines minimum avant la date prévue pour l'événement à annoncer.

Article 5. Dimensions, modes d'application, durée d'affichage, retrait des moyens d'information

Les affichettes ou affiches doivent être limitées à un seul exemplaire par annonce et par panneau. Le seul mode de fixation autorisé est le ruban adhésif. Le collage, les agrafes ou punaises sont interdits.

Pour toute banderole, la hauteur maximale autorisée est de 80 cm et la longueur doit être adaptée à la largeur disponible entre mâts. Lors de la mise en place, une tension convenable sera assurée pour une vision satisfaisante des informations et éviter les flottements et les pollutions sonores ou visuelles qui en découlent.

La durée maximale d'affichage est fixée à 15 jours, l'annonceur est tenu de retirer ses affichettes, affiches ou banderoles, puis les évacuer par ses propres moyens dans les 48 heures suivant l'évènement annoncé.

Article 6. Cas dérogatoires

Les évènements exceptionnels dont la notoriété et les retombées touristiques ou économiques débordent le cadre communal pourront faire l'objet de mesures publicitaires ponctuelles sur arrêté du Maire.

En l'attente d'éventuels matériels publicitaires propres à l'annonce du programme culturel organisé annuellement par la commission Culture de la CCPH à l'Espace des Collines et d'une vision plus formelle sur l'avenir des programmes à compter du 1^{er} Janvier 2017, les moyens actuellement en place sont tenus pour indispensables et ne sont pas concernés par le présent règlement.

Article 7. Cas particuliers – Entreprises de spectacles itinérants

Les moyens d'information utilisés traditionnellement par les entreprises itinérantes de spectacles sont tolérés pour les seules entreprises acceptées et accueillies sur le territoire communal. Leurs panneaux ou affiches doivent être posés sans nuisance à la signalisation routière et sans gêne à la visibilité.

La durée maximale d'affichage est limitée à 8 jours.

L'annonceur est tenu de retirer ses panneaux ou affiches, puis les évacuer par ses propres moyens dans les 24 heures suivant la dernière représentation donnée dans la commune.

Article 8. Rappels règlementaires

Article L581-29 Modifié par la Loi N° 2010-788 du 12 Juillet 2010 – articles 36 et 46

Dès constatation d'une publicité irrégulière au regard des dispositions des articles L.581-4, L.581-5 ou L.581-24, l'autorité compétente en matière de police peut faire procéder d'office à la suppression immédiate de cette publicité. Toutefois, si cette publicité a été apposée dans, ou sur une propriété privée, l'exécution d'office est subordonnée à la demande du propriétaire ou à son information préalable par l'autorité administrative. Les frais d'exécution d'office sont supportés par la personne qui a apposé ou fait apposer cette publicité. Si cette personne n'est pas connue, les frais sont mis à la charge de celle pour laquelle la publicité a été réalisée.

Dès constatation d'une publicité implantée sur le domaine public et irrégulière au regard de l'article L.581-8, l'autorité compétente en matière de police peut faire procéder d'office à la suppression immédiate de cette publicité. Toutefois, l'exécution d'office est subordonnée à l'information préalable du gestionnaire du domaine public par l'autorité administrative. Les frais d'exécution d'office sont supportés par la personne qui a apposé ou fait apposer cette publicité. Si cette personne n'est pas connue, les frais sont mis à la charge de celle pour laquelle la publicité a été réalisée.

Article 9. Exécution du règlement

La Direction Générales des Services, la Police Municipale, les Services Techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des règles et dispositions du présent règlement.

Fait à Saint-Donat-sur-l'Herbasse, le 8. Avril 2016.

Le Maire de la commune
Monsieur Aimé CHALEON

